

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38 2021-12-31**

**Du 21 décembre 2021**

**Société FOURNIER TP sur la commune de Cessieu**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L172-1 et R171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L514-5

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°2017/0176 délivrée le 7 avril 2017 à la société FOURNIER TP pour l'exploitation d'une centrale à Béton, lieu-dit « Clos Moulin » sur la commune de Cessieu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 février 2021, réalisé à la suite du contrôle effectué le 9 février 2021 du site de la société FOURNIER TP, situé sur la commune de Cessieu et transmis le 15 février 2021 à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant concernant le déplacement de la centrale à béton au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier du 20 juillet 2021 et le courriel du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées demandant à la société FOURNIER TP les mesures prises pour le déménagement de la centrale à béton située lieu-dit « Clos Moulin » sur la commune de Cessieu ;

Vu le courriel du 20 septembre 2021 par lequel l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour le déménagement de la centrale à béton située lieu-dit « clos Moulin » sur la commune de Cessieu ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 22 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société FOURNIER TP, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Cessieu;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et de la proposition susvisés ;

Considérant que la société FOURNIER TP située lieu-dit « Clos Moulin » sur la commune de Cessieu ne respecte pas les dispositions du 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux règles d'implantation des installations de fabrication de béton et notamment la règle d'éloignement de 10 mètres entre le malaxeur et la limite de propriété ;

Considérant que l'inspection a demandé à l'exploitant, par rapport du 14 février 2021, de déplacer la centrale à béton afin de respecter la règle d'éloignement de 10 mètres entre le malaxeur et la limite de propriété dans un délai de 6 mois ;

Considérant qu'à ce jour cette installation n'a pas été déplacée et génère des nuisances sonores ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FOURNIER TP de respecter les dispositions du 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1 : La société FOURNIER TP (SIRET : 350 376 760 00012), exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, sise lieu-dit « Clos Moulin » sur la commune de Cessieu, est mise en demeure, **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux règles d'implantation des installations de fabrication de béton.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOURNIER TP et dont copie sera adressée au maire de Cessieu.

Le préfet

Pour le préfet, la Secrétaire générale,  
pour la Secrétaire générale absente,  
La Secrétaire générale adjointe

Signé par : Juliette BEREGI